

pleins feux

sur l'aviation

The logo for Fraser Milner Casgrain (FMC) consists of the letters 'FMC' in white, serif font, centered within a dark blue square. A thin white horizontal line is positioned below the square.

FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

Juin 2005

La Cour suprême du Canada accorde la permission d'appel dans le cadre de deux affaires visant des aéronefs loués à des compagnies aériennes qui ont fait faillite

Le 19 mai 2005, la Cour suprême du Canada a donné l'autorisation d'interjeter appel de deux décisions, l'une rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, et l'autre, par la Cour d'appel du Québec, relativement aux recours que peuvent exercer NAV Canada et les autorités aéroportuaires à l'encontre de locataires d'aéronefs en ce qui a trait aux redevances dues par les opérateurs des aéronefs en question.

Ces affaires soulèvent des questions de priorité de rang et de recours très importantes pour le secteur de l'aviation, étant donné que de nombreuses compagnies aériennes louent la plupart des aéronefs qu'elles utilisent et que les compagnies aériennes continuent de faire faillite. Ces questions seront définitivement réglées au Canada lorsque la Cour suprême statuera sur ces appels, probablement en 2006 ou en 2007.

FMC représente certains des locataires d'aéronefs visés par la cause ontarienne et elle participe activement à ce litige.

LA CAUSE ONTARIENNE : CANADA 3000

La cause ontarienne est issue de l'effondrement financier de Lignes aériennes Canada 3000 Limitée et de ses sociétés reliées (collectivement, « Canada 3000 »), qui exploitaient une flotte d'aéronefs loués auprès de diverses parties qui en conservaient la propriété légale. Après que Canada 3000 ait obtenu la protection de la Cour en vertu

de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, NAV Canada, à laquelle Canada 3000 devait environ 7,4 M\$ de redevances relativement à des services qu'elle lui avait fournis, présente une demande en vertu de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile* (la « LCSNAC ») afin de faire saisir certains aéronefs qui étaient en possession de Canada 3000. Cette dernière a par la suite fait une cession de biens selon la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* au profit de ses créanciers, ce qui, en principe, permettait aux locataires des aéronefs de reprendre possession de ceux-ci conformément aux baux qu'ils avaient conclus. Certaines autorités aéroportuaires, auxquelles était globalement dû environ 21 M\$ de redevances aéroportuaires, ont ensuite demandé que soit rendue une ordonnance autorisant la saisie et la rétention des aéronefs en vertu de la *Loi relative aux cessions d'aéroports* (la « loi sur les cessions »).

Les demandes de saisie de NAV Canada et des autorités aéroportuaires ont été rejetées par le juge Ground de la Cour supérieure d'Ontario. Cette décision fut par la suite confirmée par la majorité des juges de la Cour d'appel de l'Ontario. Deux questions fondamentales sont soulevées dans l'affaire ontarienne. Il s'agit tout d'abord de savoir si les locataires des aéronefs sont « propriétaires » ou non de ceux-ci aux fins de l'article 55 de la LCSNAC, qui prévoit que le « propriétaire » et l'« usager » d'un aéronef sont solidaires du paiement des redevances aéroportuaires impayées. Les trois membres de la Cour d'appel, tout comme le juge Ground, ont jugé que les locataires

n'étaient pas « propriétaires » aux fins de cet article parce que, dans le contexte de l'article, ce terme désigne des personnes qui utilisent l'aéronef ou qui sont les propriétaires enregistrés de celui-ci et, de ce fait, en ont la garde et la responsabilité légales. Les locataires d'aéronefs n'utilisaient pas les aéronefs loués et n'en avaient pas la garde et la responsabilité légales.

La deuxième question se rapporte à l'interprétation des articles de la LCSNAC et de la Loi sur les cessions qui permettent à NAV Canada et aux autorités aéroportuaires de demander une ordonnance d'un tribunal les autorisant à saisir et à retenir un aéronef si des redevances aéroportuaires sont impayées et, en particulier, quant à savoir si les dispositions en matière de saisie et de rétention donnent à NAV Canada et aux autorités aéroportuaires des droits qui priment sur les droits de propriété préexistants des locataires, qui sont les propriétaires légaux des aéronefs. La juge d'appel Cronk, écrivant en son nom et pour celui de la juge d'appel Abella, confirme le raisonnement du juge Ground selon lequel les dispositions en matière de saisie et de rétention n'accordent pas aux autorités aéroportuaires et à NAV Canada un privilège (*lien*) qui a priorité sur le droit de propriété légal des locataires d'aéronefs.

Le juge Juriansz (alors juge ad hoc) est dissident. Puisque les dispositions en matière de saisie et de rétention font en sorte que l'utilisation de l'aéronef par un locataire constitue un critère suffisant pour présenter une demande de saisie et de rétention de l'aéronef, le juge Juriansz soutient que ces dispositions envisagent clairement que l'aéronef peut être saisi et retenu sans égard au droit de propriété de tiers qui, comme les locataires dans cette affaire, ne sont ni les propriétaires enregistrés ni les utilisateurs de l'aéronef. Par conséquent, nonobstant ce droit de propriété des locataires, une fois que les autorités aéroportuaires ou NAV Canada saisissent et retiennent un aéronef, elles peuvent le retenir, sauf ordonnance contraire du tribunal, tant que les redevances qui leurs sont dues n'ont pas été payées ou qu'une sûreté satisfaisante n'a pas été fournie.

LA CAUSE QUÉBÉCOISE : INTER-CANADIEN

L'affaire du Québec impliquait dix recours distincts présentés par les locataires des aéronefs utilisés par Inter-Canadien (1991) inc.

Cette cause est issue de circonstances factuelles similaires à celle de Canada 3000. Dans cette affaire, NAV Canada et l'autorité aéroportuaire ont eu gain de cause en première instance, mais la décision a été renversée par la Cour d'appel du Québec. La Cour d'appel a examiné les deux questions fondamentales jugées par la Cour d'appel de l'Ontario et fut divisée comme le fut la Cour d'appel de l'Ontario, les juges d'appel Pelletier et Morissette formant la majorité et le juge Nuss exprimant sa dissidence.

Les deux décisions dont il est question ci-dessus sont les suivantes : *Greater Toronto Airports Authority c. International Lease Finance Corp.* (2004), 69 O.R. (3d) 1(C.A.) et *NAV Canada c. Wilmington Trust Co.* (2004), 247 D.L.R. (4e) 503 (Québec C.A.).

GROUPE DU DROIT DE L'AVIATION DE FMC

Les avocats du **groupe du droit de l'aviation** de Fraser Milner Casgrain ont une connaissance et une expérience approfondies de tous les aspects du droit de l'aviation. Nos clients comprennent des compagnies aériennes nationales et internationales, des locataires et des fabricants d'aéronefs, des institutions financières et des membres du secteur de l'assurance aérienne.

Nos avocats conseillent régulièrement des clients à l'égard de structures de location et de financement nationales, transfrontalières et internationales, de questions d'insolvabilité, de questions commerciales touchant l'aviation en général, de questions réglementaires, y compris les inscriptions et les radiations, de négociations avec Transport Canada, l'Office des transports du Canada et d'autres ministères gouvernementaux, organismes et groupes aériens internationaux, de commerce international, d'assurance aérienne, de litiges découlant d'accidents d'avions, de la responsabilité du fait des produits, de litiges commerciaux, d'opérations frauduleuses et de questions de priorité.

PERSONNES-RESSOURCES

La liste complète des personnes-ressources de notre groupe du droit de l'aviation est jointe aux présentes.

Le présent bulletin est conçu pour fournir de brefs renseignements sur les récents changements législatifs et décisions judiciaires ou sur d'autres initiatives d'intérêt de même que certains commentaires. Les résumés et les commentaires fournis sont nécessairement brefs et ne devraient pas être considérés comme des avis juridiques. Nous vous incitons à communiquer avec l'un des avocats énumérés dans le présent bulletin pour obtenir de plus amples renseignements ou un avis sur une situation particulière.

Montréal

Jean Bazin (travail et emploi) (514) 878-8804
jean.bazin@fmc-law.com

Michel Brunet (droit des affaires) (514) 878-8832
michel.brunet@fmc-law.com

Jean Olier Caron (aviation générale)* (514) 878-5819
olier.caron@fmc-law.com

Louis Dumont (litige et insolvabilité) (514) 878-8828
louis.dumont@fmc-law.com

Stephen Lloyd (droit des affaires) (514) 878-5831
stephen.lloyd@fmc-law.com

Charles R. Spector (droit des affaires) (514) 878-8847
charles.spector@fmc-law.com

Sébastien Vilder (services financiers) (514) 878-5846
sebastien.vilder@fmc-law.com

Ottawa

Lorna Counsell (droit public) (613) 783-9633
lorna.counsell@fmc-law.com

Toronto

Heidi Clark (services financiers) (416) 863-4626
heidi.clark@fmc-law.com

Barbara Grossman (litige) (416) 863-4417
barbara.grossman@fmc-law.com

Dunniela Kaufman (416) 361-2328
(droit commercial et relations gouvernementales)
dunniela.kaufman@fmc-law.com

Russel Kowalyk (services financiers) (416) 862-3478
russel.kowalyk@fmc-law.com

Peter Murphy (416) 863-4503
(services financiers et insolvabilité)*
peter.murphy@fmc-law.com

Michael Schafler (litige) (416) 863-4457
michael.schafler@fmc-law.com

Heather Zordel (valeurs mobilières) (416) 863-4463
heather.zordel@fmc-law.com

Calgary

James Bancroft, c.r. (litige) (403) 268-7160
james.bancroft@fmc-law.com

Stephanie Campbell (services financiers) (403) 268-7186
stephanie.campbell@fmc-law.com

Kristine Eidsvik, c.r. (litige) (403) 268-7077
kristine.eidsvik@fmc-law.com

Glenn Hardie (services financiers) (403) 268-3012
glenn.hardie@fmc-law.com

Bill Jenkins (services financiers et insolvabilité) (403) 268-6835
bill.jenkins@fmc-law.com

Laura Safran, c.r. (aviation générale)* (403) 268-7318
laura.safran@fmc-law.com

Heather Treacy (litige) (403) 268-7164
heather.treacy@fmc-law.com

David Wachowich (litige) (403) 268-6882
david.wachowich@fmc-law.com

Vancouver

Tim Bezeredi (services financiers) (604) 443-7124
tim.bezeredi@fmc-law.com

***personne-ressource principale en droit de l'aviation**